



Restitution de l'indu

- I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**
- II. DÉTERMINATION DE LA PÉRIODE DE RECOUVREMENT**
- III. DÉTERMINATION DES MODALITÉS DE RESTITUTION**
- IV. TENUE DES DOSSIERS PAR LE TIERS-ADMINISTRATEUR**

I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente directive d'application a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions du Règlement du Régime d'assurance maladie du CERN (CHIS) en matière de restitution de l'indu.
2. Elle définit comment sont déterminés les montants à recouvrer, ainsi que les procédures correspondantes.

II. DÉTERMINATION DE LA PÉRIODE DE RECOUVREMENT

3. Conformément à l'article V 4.01 du Règlement du CHIS, le Régime a le droit de réclamer la restitution des sommes indûment perçues par un Membre dans un délai de cinq ans après leur versement, à moins que ce versement ne résulte d'une déclaration frauduleuse, auquel cas aucun délai n'est applicable.

On entend par « période de recouvrement » la période passée à l'égard de laquelle le Tiers-administrateur peut réclamer un remboursement, cette période étant calculée rétrospectivement à partir de la date à laquelle le versement indu a été découvert.

4. En dehors du cas de déclaration frauduleuse, les périodes de recouvrement sont les suivantes :
 - a. Si le versement indu résulte uniquement d'une erreur commise par le CHIS ou par le Tiers-administrateur, la période de recouvrement, calculée rétrospectivement à partir de la date à laquelle le versement indu a été découvert, est de deux ans.
 - b. Si le versement indu résulte, entièrement ou en partie, d'une erreur commise par le Membre, la période de recouvrement, calculée rétrospectivement à partir de la date à laquelle le versement indu a été découvert, est comprise entre deux et cinq ans, selon la nature de l'erreur et la bonne foi du Membre. Sur proposition du Tiers-administrateur, l'Administrateur du CHIS, avis pris du Conseiller stratégique, décide de la période de recouvrement.
 - c. Dans des circonstances exceptionnelles, et sur proposition du Tiers-administrateur, l'Administrateur du CHIS, avis pris du Conseiller stratégique, peut autoriser une période de recouvrement, calculée rétrospectivement à partir de la date à laquelle le versement indu a été découvert, inférieure à deux ans.
5. En cas de versement résultant d'une déclaration frauduleuse, aucune limite dans le temps n'est applicable.
6. En fonction de la période de recouvrement déterminée conformément aux paragraphes précédents, le Tiers-administrateur calcule le montant à restituer et le notifie au Membre concerné.

III. DÉTERMINATION DES MODALITÉS DE RESTITUTION

7. Après consultation avec le Membre, les modalités de restitution sont décidées par le Tiers-administrateur, compte tenu d'éléments tels que l'importance des montants en jeu, la situation financière du Membre et l'importance des erreurs commises par le Membre, s'il y a lieu.

-
8. Le Tiers-administrateur peut recouvrer les montants ainsi fixés par les moyens suivants :
- a. facturation directe ;
 - b. retenue sur des remboursements ;
 - c. retenue sur des montants à payer (par exemple allocations).

Les modalités de restitution déterminées selon la procédure indiquée ci-avant sont notifiées au Membre concerné par le Tiers-administrateur au moment de la notification du montant à restituer prévue au paragraphe 6.

9. S'il n'est pas en mesure de recouvrer les montants déterminés, après mise en demeure restée infructueuse, le Tiers-administrateur peut renvoyer le dossier à l'Administrateur du CHIS, lequel, conformément à l'article V 4.02 du Règlement du CHIS, se mettra en rapport avec les services concernés de l'Organisation pour que ceux-ci procèdent à la retenue des montants concernés sur le salaire, les indemnités, les allocations ou la pension perçus par le Membre. L'Organisation peut également décider de former un recours devant la juridiction nationale compétente.
10. Si, s'agissant d'un Membre volontaire, le recouvrement n'a pas pu être effectué, soit directement par le Tiers-administrateur, soit au moyen d'une retenue du type décrit au paragraphe précédent, le cas est rapporté à l'organisme d'origine du Membre volontaire, à charge pour ledit organisme de régler les sommes dues.

IV. TENUE DES DOSSIERS PAR LE TIERS-ADMINISTRATEUR POUR LE COMPTE DU CHIS

11. Pour faciliter l'analyse des différents cas, le Tiers-administrateur tient à jour et met à la disposition de l'Administrateur du CHIS un état détaillé des décisions prises au titre des paragraphes 4. b) et 4. c), ainsi que les éléments utilisés pour déterminer la période de recouvrement et les modalités de restitution appropriés.